



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 20751

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour les VRP du transfert sur la CSG d'une fraction des cotisations de sécurité sociale. La définition de l'assiette de la CSG ne permet pas de prendre en compte les abattements pour frais professionnels susceptibles d'être retenus pour le calcul des cotisations sociales. L'augmentation du taux de la CSG a donc des conséquences particulièrement dommageables pour les VRP. Ces derniers supportant également la CSG sur l'indemnité de clientèle pour la part excédant le minimum légal. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures elle envisage de prendre pour atténuer, au plus tôt, les effets de cette évolution sur la situation de la profession.

Texte de la réponse

La loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 instaurant la contribution sociale généralisée a fait l'objet d'une circulaire d'application DSS/AAF/A1/n° 91/3 relative à la mise en oeuvre de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement. Il est ainsi précisé que l'assiette de la CSG pour les revenus salariaux est la même que celle retenue pour les cotisations dues au régime général en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve de certaines différences. Ainsi les frais professionnels réellement exposés par les salariés sont-ils exclus de l'assiette de la CSG, comme ils le sont de celle des cotisations. En revanche les déductions forfaitaires supplémentaires ne sont pas prises en compte, quelles que soient les professions concernées, la loi ayant prévu un abattement de 5 % sur l'ensemble des éléments de revenus d'activité salariée. Les VRP, uni-carte ou à cartes multiples, relèvent donc de cette législation comme l'ensemble des salariés et le Gouvernement n'envisage pas, en l'espèce, de mesures particulières.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20751

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 octobre 1998, page 5787

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 70